

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

ARRÊTÉ n° 2025-1897

Portant autorisation des dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant la dotation en prix de
journée globalisé 2025,
et fixant le prix de journée applicables à compter du 1^{er} novembre 2025
au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé (DHAP) géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 avril 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 du DHAP en date du 31 octobre 2025 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le reste à couvrir 2025 du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé (DHAP) géré par l'ADSEA est autorisé à 733 575,00 €.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 614,00	750 545,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 440,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 491,55	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	733 575,00	750 545,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 889,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	15 081,55	

ARTICLE 2 : Le prix de journée du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé est fixé, à compter du **1^{er} novembre 2025**, à **162,97 €**.

ARTICLE 3 : La dotation en prix de journée globalisée du département du CANTAL est fixée pour l'exercice 2025 à **733 575,00 €**. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à **61 131,25 €**.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif de **136,86 €**, correspondant au prix de journée moyen 2025 sera appliqué.

ARTICLE 6 : La base reconductible 2025 est fixée à **719 575,00 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, la Directrice Générale des Services du Département, le Président de l'ADSEA et la directrice du Dispositif d'hébergement et d'accompagnement personnalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal.

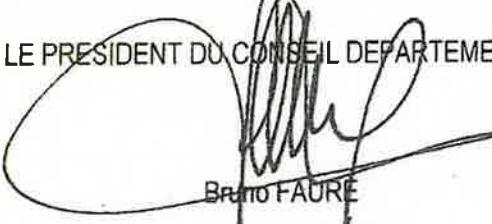
LE PREFET DU CANTAL,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé DEMAIS

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Bruno FAURE